BIEN-ETRE ANIMAL DURANT LE TRANSPORT

LEGISLATION

- Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux
- Directive 91/628 du 19 novembre 1991 du conseil relative à la protection des animaux en cours du transport et modifiant les directives 90/425/CE et 91/496/CE

20 oktober 2004

LEGISLATION (suite)

- Arrêté royal du 9 juillet 1999 relatif à la protection des animaux pendant le transport (cf. AR du 18.12.2000) et aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agréments des négociants, des points d'arrêt et des centres de rassemblement (modifié dernièrement par l'A.R. du 27.04.2005)

Législations

- Règlement 853/2004 (H2) du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Règlement 854/2004 (H3) du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement 853/2004 (01.01.2006)

- annexe III – section I – chapitre VI : l'abattage d'un animal de boucherie ne sera plus autorisé que pour des bêtes accidentées mais saines
- annexe III – section II : volailles, lagomorphes
- annexe III – section III : gibier d'élevage
- annexe III – section IV : gibier sauvage

20 oktober 2004

Règlement 854/2004 (01.01.2006)

- Lors de l'examen A-M, le VT devra examiner les animaux et déterminer si leur bien-être a été compromis
- En cas d'abattage en dehors d'un abattoir et pour le gibier sauvage (atelier de traitement), le VT à l'abattoir doit examiner la déclaration qui accompagne la carcasse.

20 oktober 2004

Règlement 854/2004 suite (01.01.2006)

- Dans certains cas (lorsque la section III – chapitre II ou la section IV le prévoit), cet examen A-M peut avoir lieu au sein de l'exploitation
- Le VT officiel doit vérifier les respect des règles communautaires et nationales en matière de bien-être des animaux, notamment lors du transport et de l'abattage.

20 oktober 2004

Règlement 854/2004 suite (01.01.2006)

Section II : mesures consécutives aux contrôles – chapitre I : communication des résultats de l'inspection : si l'inspection révèle 1 état qui peut nuire au bien-être animal, le VT officiel doit en informer l'exploitant de l'abattoir.

Si l'affection est apparue au cours de la production primaire, il doit en informer le VT de l'exploitation et le responsable du troupeau.

20 oktober 2004

Législation à venir en 2007

- Règlement 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement 1255/97.

Note de service 118506

Bien-être animal durant le transport (30/bien-être/GDST/118506 du 20.03.2003):

Les animaux qui sont malades ou blessés ne peuvent pas être transportés à l'état vivant, sauf s'il s'agit :

- d'animaux légèrement blessés ou malades dont le transport ne serait pas cause de souffrances inutiles ;

Note 118506 (suite)

- d'animaux qui sont transportés à des fins de recherches scientifiques approuvées par le service,
- d'un animal individuel qui doit être transporté pour subir des soins d'urgence ou un abattage d'urgence. Le Ministre peut imposer des conditions supplémentaires pour le transport dans de telles circonstances.

Le transport d'un animal blessé à l'état vivant vers un abattoir en vue d'un abattage d'urgence est dorénavant interdit suite à l'AR du 18.12.2000

20 oktober 2004

Note 118506 (suite)

Il en résulte que le transport d'animaux (à l'état vivant) présentant une ou plusieurs factures de membre ou du bassin est interdit.

20 oktober 2004

Note de service 18434 du 02.07.03

Le transport à l'état vivant des animaux suivants est interdit :

1. animaux présentant une ou plusieurs fractures de membre,
2. Animaux présentant une fracture du bassin ou de la colonne vertébrale,
3. Animaux qui ne peuvent se déplacer d'une manière indépendante en raison de paralysie ou de grosses blessures,

Note 18434 (suite)

4. animaux qui ne peuvent se tenir debout et qui ne peuvent être chargés ou déchargés qu'à grande peine.

Dans les autres cas, le transport d'animaux souffrants peut être admis moyennant le respect des dispositions suivantes, en fonction de l'affection et de l'espèce :

Note 18434 (suite)

a) toutes les mesures doivent être prises afin que le chargement, le transport et le déchargement ne causent pas de souffrances supplémentaires à l'animal. Les animaux ne peuvent sûrement pas être traînés dans et hors du moyen de transport,

b) chaque animal doit être transporté individuellement.

20 oktober 2004

CONTROLES

- SUR LA ROUTE : ces contrôles sont en général effectués par les forces de police ou par les agents de l'UNE (Unité Nationale d'enquête et de recherche de l'AFSCA)
- A L'ABATTOIR : ces contrôles sont effectués par des vétérinaires chargés de mission ou/et par des fonctionnaires de l'AFSCA

20 oktober 2004

Note de service 19285

CONTRÔLE A L'ABATTOIR

Application de la nouvelle banque de données « protection animale » (CONT/2003/19285).

- version originale : 11.07.2003
- version coordonnée : 13.04.2005

La check-liste « protection des animaux de boucherie (et ratites) lors du transport » doit être complétée pour 5 % des camions (1/20 et minimum 1 camion)

20 oktober 2004

Note de service 19285 (suite)

Le nombre d'animaux contrôles pour les check-listes complétées doit être dorénavant mentionnés dans le cadre du rapportage à la Commission européenne.

20 oktober 2004

Note de service 142/65188

Note « protection animale – plan de route – registre des transporteurs » (CONT/2004/142/65188)

- version originale 13-07-2004
- version coordonnée 01-06-2005

Plan de route : obligatoire pour un voyage de plus de huit heures

Vitesse de 80 km/h.

Note de service 142/65188 (suite)

Ne peuvent être transportés :

a) les animaux gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou des femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente;

b) Les mammifères nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé (quel que soit l'âge);

Note de service 142/65188 (suite)

c) En outre, les veaux de moins de 10 jours (dont l'ombilic est cicatrisé) dont la distance excède les 100 km ;

d) En outre, les veaux de plus de 10 jours et de moins de 14 jours (dont l'ombilic est cicatrisé) dont la durée de voyage excède les huit heures.

20 oktober 2004

Les infractions répertoriées dans Business Object

infractions « surcharge »,

Infractions lors du déchargement,

Infractions concernant les documents,

Infractions concernant l'aptitude des anx,

Infractions concernant le personnel,

Infractions « patte cassée »,

Infractions « équipement – infrastructure »,

Infractions hébergement et mise à mort

20 oktober 2004

Les suites aux constatations

- l'avertissement directement communiqué à l'intéressé,
- L'avertissement transmis au SPF ou à l'AFSCA suivant leurs compétences,
- Le formulaire d'information,
- Le procès verbal

Les sanctions pénales et les amendes

Au pénal :

De 26 euro à 1000 euro, ces montants sont à multiplier par 5,5

Amendes administratives : les montants sont multipliés par 5,5 x 50 %

Les check-listes de contrôle

- ✓ L'ancienne check-liste protection des animaux durant le transport intitulée 2 a
- ✓ La nouvelle check-liste à points mentionnant la législation

20 oktober 2004

PROTECTION DES ANIMAUX D'ABATTAGE PENDANT LE TRANSPORT (A.R. 9/7/99)
LISTE DE CONTROLE DU CHARGEMENT ET DU DECHARGEMENT DES ANIMAUX ET DE L'APTITUDE AU TRANSPORT A L'ABATTOIR

Date: Vétérinaire contrôleur : . . . .

Identification du transporteur/firme de transport :
N° d'agrément du transporteur : . . . . . N°d'immatriculation du camion :

Espèce d'animaux : bovins / veaux / ovins /caprins / porcs / équidés / autres :

Nombre d'animaux/espèce :……{modification n° 1}

Animaux d'abattage

Nom et adresse de l'abattoir :

I/ Camion : généralité

	OUI / NON
* Dimensions appropriées pour la sorte d'animaux transportés	9 9
* Plancher/parois	
- suffisamment solides	9 9
- non glissant	9 9
* Suffisamment ventilé	9 9
* Barrière à l'arrière du camion	9 9
* Pont de chargement	
- inclinaison maximale inférieure à 20 % (11,4°)	9 9
- présence de lattes transversales	9 9
- hauteur : 25 mm	9 9
- distance : 20-30 cm	9 9
- intactes	9 9
- présence de protections latérales	9 9
* Si ascenseur : présence de protections latérales	9 9
* L'espace entre le pont de chargement/ascenseur et le camion est suffisamment petit	9 9
* Séparation entre les différents niveaux	
- suffisamment solide	9 9
- intact	9 9
- pas d'obstacle à la ventilation	9 9
- distance entre les niveaux adaptés à la sorte d'animaux (76 cm/127 cm)	9 9

20 oktober 2004

Obligations pour les camions dont le voyage dure plus de huit heures :

* Accès direct aux animaux	9	9
- inspection possible de l'extérieur	9	9
- accès direct à chaque niveau de chargement	9	9
* Ventilation suffisante et adaptable	9	9
- système manuel d'adaptation	9	9
- système mécanique d'adaptation	9	9
- sécurité en cas de panne de moteur	9	9
* Panneaux mobiles pour compartiments	9	9
- sécurité de fixation	9	9
- nombre suffisant	9	9
* équipement pour distribution d'eau		
- fixe	9	9
- mobile	9	9
* Système continu de distribution d'eau pour les porcs		
- présent	9	9
- réserve d'eau	9	9

II/ Chargement

	OUI/	NON
* Niveau de chargement	9	9
(équidés seulement 1 niveau de chargement autorisé)		
* Espace entre l'animal debout et le plus haut niveau (minimum 5 cm)	9	9
* Densité de chargement maximale dépassée	9	9
* Chargement raisonnable		
- compartimentation générale	9	9
- séparation par sexe des animaux	9	9
- attaches correctes des animaux (corde assez longue, pas autour des cornes, pas à l'anneau nasal, pas aux pattes)	9	9
- équidés portent un licou (sauf si transport individuel)	9	9
* Litière propre présente	9	9

III/ Déchargement et acheminement des animaux

	OUI/	NON
* Coups incontrôlés	9	9
* Emploi correct de l'appareil à décharge électrique	9	9
- pas trop longtemps		
- pas trop fréquemment		
- pas au mauvais endroit		
- uniquement sur bovins / porcs adultes		
* Queue pliée, brisée ou cassée	9	9
* Animaux tirés par les oreilles, la queue ou les pattes	9	9
* Emploi d'objet pointu pour faire avancer les animaux	9	9
* Emploi de la violence pour faire avancer des animaux	9	9
* Animaux poussés à avancer alors que le passage n'est pas libre	9	9

IV/ Aptitude des animaux au transport

	OUI/	NON
* Les animaux peuvent se tenir debout / se bouger	9	9
* Animaux gravides / venant de mettre bas	9	9
* Animaux dont l'ombilic n'est pas cicatrisé	9	9
* Blessures :	9	9
* Animaux blessés gravement ou malades		
- transportés individuellement	9	9
- preuve d'abattage de nécessité présente (IEV 20)	9	9

V/ Documents

	OUI	NON
* Identification correcte des animaux	9	9
* Registre des transporteurs ou document de transport	9	9
* Plan de marche (voyage de plus de 8 heures)		
- plan de marche rempli	9	9
- plan de marche incomplet et imprécis	9	9
* Durée maximale autorisée pour l'espèce dépassée de plus de 2 heures	9	9

Conclusion finale :

Avis donné / mesures prises :

Infractions:

Fait à . . . . . P.V. : Oui/Non . . . , le . . . . . Signature :

Copie donnée à . . . . . Signature :

20 oktober 2004

PROTECTION DES ANIMAUX DE BOUCHERIE(ET RATITES) LORS DU TRANSPORT.

Données générales

UPC:

Date et heure d'inspection:

Etablissement:

Adresse et n° d'agrément éventuel du site de contrôle:

Responsable du transport:

Immatriculation du véhicule:

N° enregistrement:

Téléphone: **Fax:**

Espèces transportées:

Bovins	☐	**Ovins/caprins**	☐
Porcs	☐	**Autres** ……..	☐
Equins	☐		

voyage

Lieu(x) et heures de chargement		Lieu(x) et heures de déchargement
De ……..…..…..(…….h ……)	**à**	**……..…..…..(…….h ……)**
De ……..…..…..(…….h ……)	**à**	**……..…..…..(…….h ……)**
De ……..…..…..(…….h ……)	**à**	**……..…..…..(…….h ……)**

Contrôleur:

Nom: **Signature:**

N°:

Date:

20 oktober 2004

Colonnes C-NC-PTS-PA-LEG

	Matériel (Camion et/ou remorques sont ici synonymes)					
1	Le conducteur est en possession d'une licence en ordre			3		AR 9/7/99 art 3 § 1
2	Les planchers sont solides et résistants			3		AR 9/7/99 Annexe 1N1 A pt 5
4	La ventilation est suffisante			3		AR 9/7/99 Annexe 1N1 A pt 6a
5	Le camion est entièrement fermé et ne peut laisser échapper un animal			3		AR 9/7/99 Annexe 1N1 A pt 2c
6	La rampe de chargement présente une inclination < 20% lorsqu'elle touche le sol			3		AR 16/01/98 Annexe 1N B1
7	La rampe de chargement présente des protections latérales en bon état			3		AR 9/7/99 Annexe 1N1 A pt 4-5
8	La rampe de chargement présente une surface prévenant les glissades			3		

20 oktober 2004

9	L'ascenseur est fonctionnel et en bon état, y compris les parois latérales			3		AR 16/01/98 Art 3
10	L'espace entre la rampe / le sol de l'ascenseur et le(s) plancher(s) du camion est suffisamment réduit pour que les animaux ne s'y prennent pas les pieds			3		
	9 à 15 à remplir si la durée de transport raisonnablement prévue excède 8 heures :					
11	Il existe un accès direct aux animaux			2		AR 9/7/99 Annexe 7N1 pt 1
12	L'inspection est possible de l'extérieur du camion			2		
13	Il y a une ventilation suffisante et réglable			3		AR 9/7/99 Annexe 7N1 pt 1
14	Des panneaux mobiles destinés à compartimenter les niveaux sont disponibles, en bon état et sont de nature à ne pas blesser les animaux			2		
15	Il existe un système de distribution d'eau fonctionnel			3		
16	La distribution d'eau est permanente pour les porcs			2		
Remarques:						

20 oktober 2004

Chargement						
Nombre d'animaux : …. Surface totale des planchers : ….m² Surface moyenne par animal : ….m²						
17	La surface moyenne par animal est acceptable			3		AR 9/7/99 Annexe 1N1 A pt 2 a
18	La répartition des animaux entre les différents compartiments et niveaux est uniforme			3		
Les animaux sont attachés correctement :						
19	Les liens ne sont ni trop courts ni trop longs			3		AR 9/7/99 Annexe 1N1 A pt 2f
20	Les membres ne sont pas entravés			3		
21	Les liens ne sont attachés ni aux cornes, ni à l'anneau nasal			3		
22	Les équidés en transport collectif sont munis d'un licol			3		AR 9/7/99 Annexe 1N1 A pt 2e
23	Les animaux disposent d'une litière fraîche			3		AR 9/7/99 Annexe 1N1 A pt 5
Remarques:						

20 oktober 2004

Aptitude des animaux au transport						
24	Tous les animaux savent se tenir debout et se mouvoir raisonnablement			3		AR 9/7/99 Annexe 1N1 A point 2a
NE SONT PAS TRANSPORTES :						
25	Sur plus de 100 km des veaux de moins de 10 jours			3		AR 27/04/2005 Art 2
26	Des ovins caprins de moins d'une semaine et dont l'ombilic n'est pas encore complétement cicatrisé;			3		AR 27/04/2005 Art 1
27	Des animaux gravides ayant dépassé 90 % du temps de leur gestation			3		AR 27/04/2005 Art 2
28	Des femelles ayant mis bas dans les 7 derniers jours			3		
29	Des mammifères dont l'ombilic n'est pas encore cicatrisé			3		
30	Pendant plus de 8 heures des veaux de moins de 14 jours			3		

20 oktober 2004

31	Tous les animaux en transport collectif sont indemnes de blessures et de maladies graves. Sinon, les symptômes sont …….			7		AR 9/7/99 Art 11 § 4
	Un animal gravement blessé ou malade est transporté individuellement :					
32	pour recevoir des soins					
33	vers un centre de recherches					
	Un(des) animal(aux) gravement blessé(s) ou malade(s) n' pas est(ne sont pas) transportés					
34	de façon collective					
35	sans raisons valables					
36	Le document autorisant l'abattage de nécessité est présent et dûment rempli			3		AR 16/01/98 Art 11

20 oktober 2004

Document de transport						
37	Les animaux sont correctement identifiés			2		AR 9/7/99 Art 16
38	Le registre du transporteur ou le document de transport est en ordre			2		
39	Il existe un plan de marche complet et précis qui est respecté			3		AR 9/7/99 Art 18, pt1

20 oktober 2004

Les chiffres 2004

- 27.745 check-listes ont été complétées
- 386 infractions ont été relevées
- 40 procès verbaux ont été rédigés

20 oktober 2004

Les chiffres 2005 au 28.10.2005

- 19.583 check-listes ont été complétées
- 110 infractions ont été relevées
- 8 procès-verbaux ont été rédigés.

20 oktober 2004